

Qu'est-ce que le Conseil du contentieux des étrangers (CCE)?

Mise à jour : Lundi 7 octobre 2024

Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

Avant d'aller plus loin

Depuis 2018, la procédure d'**asile** s'appelle la procédure de **protection internationale**.

Le demandeur d'asile doit donc introduire une **demande de protection internationale**.

Cette procédure peut lui permettre d'obtenir :

- le statut de **réfugié** ;
- **ou** le statut de **protection subsidiaire**.

Le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) est une **juridiction administrative**.

Il est chargé d'examiner tous les **recours** contre les décisions :

- de l'Office des étrangers (OE) ;
- **ou** du Commissariat général aux réfugiés et apatrides (CGRA).

C'est-à-dire les recours contre :

- les décisions du CGRA concernant les demandes de protection internationale ;
- les décisions de l'OE sur la compétence de la Belgique dans une procédure de protection internationale ;
- une décision particulière du CGRA (par exemple : une **demande de protection internationale ultérieure**, une demande de protection internationale par un européen, une demande de protection internationale d'un ressortissant de **Pays d'origine sûr**, etc.) ;
- une décision de l'OE dans toute autre procédure de séjour (par exemple : le regroupement familial, la régularisation humanitaire (9bis), la régularisation médicale (9ter), le statut d'étudiant non-européen, etc.).

En matière de protection internationale, lorsque vous introduisez un **recours contre une décision du CGRA**, le CCE peut :

- soit **confirmer** la décision ;
- soit **annuler** la décision (et il peut demander au CGRA d'approfondir son enquête).
- soit **réformer** la décision, c'est-à-dire annuler la décision et la remplacer par sa propre décision. Si le CCE réforme la décision du CGRA, il peut reconnaître le statut de réfugié ou de protection subsidiaire.

Attention, les délais pour introduire un recours devant le CCE en matière de protection internationale sont compliqués.

En général, le délai est de **30 jours** à partir de la **notification** de la décision.

Mais il y a des exceptions à ce délai !

- Délai de **10 jours** pour introduire un recours si:
 - le demandeur est maintenu dans un lieu déterminé ;
ou
 - le recours est introduit contre une décision prise de manière accélérée par le CGRA (décision prise par le CGRA dans les 15 jours ouvrables) ;
ou
 - le recours est introduit contre une décision d'irrecevabilité.
- Délai de **5 jours** pour introduire un recours si :
 - le demandeur est maintenu dans un lieu déterminé ;

et

- le recours est introduit contre une décision d'irrecevabilité d'une demande de protection internationale ultérieure.

Consultez au plus vite un **avocat** spécialisé en droit des étrangers pour vérifier les délais et pour introduire le recours.

En principe, le recours est **suspensif**. Cela veut dire que vous ne serez pas expulsé de Belgique pendant votre recours et que vous conservez votre droit à l'accueil. Dans de nombreux cas, le recours n'est **pas suspensif**. C'est écrit sur la décision. Vérifiez avec votre avocat.

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

[Article 39/1, 39/2, 39/57 et 39/70 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement du territoire](#)

Les documents types

Aucun document type lié.

